



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 18330

Texte de la question

M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens mis à la disposition du service de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) par la loi de programme 1995-1999 relative à la justice. Charge de la mise en œuvre des mesures prises par l'autorité judiciaire concernant l'enfance délinquante, les mineurs en danger et les jeunes majeurs, ce service administratif de la justice est, à l'heure actuelle, le plus encombré de tous. Les services de protection sociale étant eux aussi débordés et peu présents, c'est l'institution judiciaire qui hérite le plus souvent de situations ne relevant pas de sa compétence. Or, il est vraisemblable que la création de 400 emplois de personnels éducatif, psychologue et médical par la loi programme, reste dérisoire face à la demande d'une protection judiciaire de la jeunesse inévitablement moins efficace. De même, les études établies à ce sujet révèlent que les 400 millions de francs débloqués ne permettront pas d'atteindre l'objectif affiché de 500 places nouvelles d'hébergement dans les centres de la PJJ. La croissance géométrique des besoins en la matière laisse à penser qu'il faudrait au moins doubler la capacité actuelle de 1 350 places. En conséquence, il lui demande si cette insuffisance de moyens ne pourrait en contrepartie inciter l'Etat à engager une coordination plus efficace de tous les acteurs publics et privés de la politique de la ville, afin de faire face à l'augmentation de la délinquance juvénile tant dans sa prévention que dans son traitement.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : environ 230 000 jeunes ont été jugés en 1992 par les juridictions spécialisées (tribunaux pour enfants ou juges des enfants), soit mineurs en danger : 186 057 ; mineurs délinquants : 53 779 ; jeunes majeurs : 7 373. Toutefois, cette distinction théorique s'estompe dans la réalité car les auteurs de délits se sont souvent au préalable trouvés en situation de danger. Pour prendre en charge ces jeunes, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse dispose d'un secteur public et d'un secteur associatif. Le secteur public (5 639 fonctionnaires en activité) gère, en 1994, 359 établissements et services repartis en 99 services éducatifs auprès du tribunal pour enfants (SEAT) ; 33 foyers d'action éducative ; 227 centres d'action éducative dont 81 assurant un hébergement et 37 la fonction SEAT. Le secteur associatif habilité est financé pour partie par le budget de l'Etat. Il prend en charge 2/3 des mineurs, principalement au titre de l'assistance éducative. Ce secteur gère 1 009 établissements et services employant 25 000 personnes (qui travaillent également pour l'aide sociale à l'enfance). Le plan pluriannuel pour la justice (1995/1999) permettra de développer de manière significative les moyens du secteur public puisqu'il se traduira par la création de 400 emplois supplémentaires et des investissements sur 5 ans à hauteur de 400 millions de francs. Ces emplois et crédits seront prioritairement affectés au développement de la fonction hébergement. Au-delà de ces décisions budgétaires, et pour accroître les possibilités de prise en charge de jeunes, il paraît indispensable que l'intervention de l'Etat soit adaptée au contexte socio-économique et administratif propre à chaque département. Il convient que les moyens alloués aux secteurs public et associatif soient mis en œuvre de manière complémentaire. C'est dans ce but qu'ont été mis en place par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse des schémas départementaux afin de coordonner l'ensemble des dispositifs existants et de mettre en place les projets adaptés aux jeunes les plus difficiles. Par ailleurs, la lutte contre les mécanismes d'exclusion passe par un développement du partenariat. La mise en œuvre de cette politique d'ouverture à

conduit la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a multiplier au plan local les actions interpartenariales avec notamment l'education nationale, les affaires sociales, la jeunesse et les sports, etc. Dans cette perspective, de nombreuses actions sont menees et continueront d'etre developpees dans le cadre de la politique de la ville au sein des conseils departementaux et communaux de prevention de la delinquance des contrats de ville, des operations de prevention etc car ces actions permettent de favoriser l'acces des jeunes sous protection judiciaire a l'instruction, a l'emploi mais egalement au logement, a la sante, aux loisirs, domaines dont la grande majorite d'entre eux est exclue.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18330

Rubrique : Protection judiciaire de la jeunesse

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4639

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5063